

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.542 du 14 mai 2002

A.85.740/XIII-1252

En cause : **BOURGOIS** Charles,
ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN,
Alain VERRIEST,
Luc VAN HOUT et
Tanguy VANDENPUT, avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représenté par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 1999 par Charles BOURGOIS qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 23 juin 1999 infirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 7 juillet 1998 autorisant Charles BOURGOIS à exploiter, rue Coppin 52 à 5100 Jambes, un car-wash équipé d'un convoyeur, d'un nettoyeur à haute pression, d'un aspirateur et d'un compresseur d'air de 5,5 CV alimentant un réservoir de 300 litres, et refusant l'exploitation de ce car-wash;

Vu l'arrêt n° 81.975 du 3 août 1999 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. VASTMANS, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant exploite depuis dix-sept ans un car-wash à Jambes, rue Coppin, 52, sur un bien cadastré section G, n° 215d. L'exploitation de ce car-wash avait été autorisée le 15 mai 1968 pour une durée de trente ans. Le 6 mars 1997, le requérant a introduit une demande de renouvellement de cette autorisation.

L'établissement est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986. Le car-wash se compose d'une station de lavage accessible par la rue Coppin et d'une station de séchage avec soufflerie donnant sur la rue Sainte Calixte. On dénombre, dans un rayon de cinquante mètres, une cinquantaine de maisons d'habitation, notamment une maison

mitoyenne du car-wash, deux maisons à +/- 20 mètres face à l'entrée du car-wash et quatre maisons à +/- 12 mètres face à la sortie du car-wash.

Le car-wash est classé comme établissement de première classe au sens du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.). Il comporte un compresseur, une installation de soufflerie pour le séchage, un aspirateur extérieur et un nettoyeur à haute pression (kärcher).

Une enquête publique eut lieu du 9 au 24 juin 1997. Elle suscita six réclamations. Les réclamants se plaignaient du bruit causé par le fonctionnement du car-wash, des retombées d'eau sur les immeubles voisins provoquées par le kärcher, de la formation de glace au sol pendant l'hiver et de l'augmentation de trafic dans des rues jusque-là peu fréquentées. Ils suggéraient d'imposer à l'exploitant des dispositifs de nature à réduire les nuisances (déplacement de l'aspirateur, installation du compresseur dans un local fermé, placement d'une paroi retenant les jets de vapeur du kärcher, amélioration de la soufflerie).

Le 26 janvier 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur a émis un avis favorable sur la demande. Cet avis relevait que l'exploitant avait apporté récemment une amélioration substantielle en matière d'isolation phonique par le placement de quatre silencieux au sortir des souffleries, et qu'il ressortait d'un rapport du service des établissements classés que le niveau sonore du car-wash ne pouvait perturber la quiétude du quartier. Dès lors, le collège considérait que les arguments des réclamants n'étaient plus fondés.

Sur avis favorables de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) du 6 mars 1998, ainsi que de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol (D.P.P.G.S.S.) du 29 avril 1998, la députation permanente a accordé, le 7 juillet 1998, le renouvellement demandé pour une durée de vingt ans.

Cette décision a été affichée du 10 au 20 août 1998.

Quatre recours furent formés contre la décision de la députation permanente auprès du Gouvernement wallon entre le 12 et le 15 août 1998. Les griefs développés à l'appui de ces recours étaient essentiellement les suivants :

- aucune protection ne serait prévue pour garantir l'habitation mitoyenne des embruns générés par le fonctionnement du kärcher;
- il y aurait deux aspirateurs et ils seraient utilisés pendant plus d'un quart d'heure, contrairement aux affirmations de l'exploitant;
- aucune mesure de bruit n'aurait été effectuée dans l'habitation mitoyenne de l'établissement;
- aucune modification d'intensité de bruit n'aurait été perçue alors que, selon l'exploitant, quatre silencieux auraient été placés à la sortie des souffleries;
- l'exploitant ne ferait aucun effort pour remédier à la situation.

Plusieurs des plaignants précisait cependant qu'ils ne demandaient pas la fermeture du car-wash mais qu'ils voulaient seulement qu'il soit remédié aux nuisances (recours CRETHEE du 13 août 1998 : "Nous ne voulons en aucun cas la fermeture de cette exploitation. Mais demandons simplement une qualité de vie un peu plus silencieuse"; recours BRANZE du 15 août 1998 : "Je ne veux pas empêcher le personnage désagréable de gagner sa vie en exploitant son car-wash mais uniquement qu'il respecte un peu plus la quiétude de ses voisins dont il n'a cure").

Un certificat annonçant l'introduction de ces recours a été affiché du 21 au 31 décembre 1998.

L'avis de la D.G.A.T.L.P. a été demandé le 14 octobre 1998. Cette demande est restée sans suite.

La direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) a proposé, le 2 juin 1999, d'infirmier l'arrêté de la députation permanente en se fondant notamment sur des mesures de bruit qui avaient été effectuées le 23 décembre 1998 par ses services. Dans cette note, il est fait allusion à une visite des lieux du 6 mai 1999.

Le 23 juin 1999, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne a pris un arrêté infirmant l'arrêté de la députation permanente et refusant l'autorisation demandée. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

- " Vu le résultat de l'enquête de commodo et incommodo faisant apparaître plusieurs oppositions ou observations portant principalement sur :
- les bruits importants (compresseur, kärcher, ventilateur);
 - l'augmentation de la machinerie;
 - l'action d'un kärcher (à moins d'un mètre d'une habitation);
 - la propagation des embruns (châssis humides, impossible de laisser une fenêtre ouverte);
 - l'implantation d'un aspirateur à 2,50 m d'une habitation;
 - le fonctionnement d'un pompage de nuit;
 - le manque de volonté de l'exploitant d'améliorer son exploitation;

Vu l'avis FAVORABLE en date du 26 janvier 1998 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Namur;

Vu l'avis FAVORABLE en date du 6 mars 1998 de la Direction Provinciale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine;

Vu l'avis de la Direction Générale des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Considérant que la Direction Générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine n'a pas remis son avis dans les délais requis par l'article 9bis du RGPT; qu'en conséquence il peut être passé outre;

Considérant que l'établissement est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur;

Considérant que le car-wash est implanté entre les rues Coppin et Sainte Calixte, dans un quartier d'habitation dense; que l'entrée du car-wash s'effectue par la rue Coppin et la sortie par la rue Sainte Calixte, rue à sens unique; que sur ces deux cours d'accès est implanté un aspirateur; que dans un rayon de 50 mètres, on dénombre 50 maisons d'habitation; que parmi celles-ci, il y a une maison mitoyenne à l'établissement, deux maisons à ± 20 m, face à l'entrée du car-wash et quatre maisons à ± 12 m, face à la sortie du car-wash;

Considérant que la zone d'habitat est principalement destinée à la résidence mais que les activités économiques peuvent également y être autorisées pour autant qu'elles ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'elles soient compatibles avec le voisinage (article 26 du CWATUP);

Considérant que la zone d'habitat n'est pas, contrairement à ce que son intitulé pourrait faire croire, une zone réservée à l'habitat, même si la résidence reste l'activité principale, mais couvre en réalité la zone urbanisée du territoire d'une commune qui comporte outre l'habitat, toutes les activités que l'on peut trouver dans ce type de concentration urbaine (C.E. n° 23.175 - 28/04/83 GILISSEN et NELISSEN); que l'exploitation d'un car-wash entre dans la catégorie «activité économique»; que par conséquent l'activité est a priori compatible avec la zone au plan de secteur;

Considérant que les principales nuisances générées par l'exploitation d'un car-wash sont le bruit, la propagation d'embruns et la pollution du sous-sol;

Considérant que les conditions bruits jointes à l'arrêté querellé imposent le respect des valeurs limites suivantes :

- 55 dBA dans les zones d'habitat en période jour (7h00 à 19h00);
- 50 dBA les dimanches et jours fériés en période jour;

- 35 dBA à l'intérieur des habitations mitoyennes en période jour.

Considérant que les activités s'effectuent à l'intérieur d'un hall ouvert (tunnel); que celui-ci est contigu à l'habitation de l'exploitant d'un côté (bureau et garages au rez-de-chaussée et appartement au premier étage) et à une habitation privée de l'autre;

Considérant que des mesures de bruit ont été effectuées en date du 23 décembre 1998; que les activités réalisées pendant les mesures étaient les suivantes :

A l'intérieur :

- l'installation de lavage à brosses rotatives;
- la soufflerie pour le séchage.

A l'extérieur :

- le jet du nettoyeur à haute pression;
- le compresseur du nettoyeur à haute pression;
- les aspirateurs;

que le niveau d'évaluation du bruit particulier de l'établissement mesuré à l'intérieur de l'habitation voisine est de 43.6 dBA; que le niveau d'évaluation du bruit particulier de l'établissement mesuré à l'extérieur est de 65.8 dBA rue Sainte Calixte et de 73.6 dBA rue Coppin; qu'en se référant aux niveaux limites prescrits dans les conditions jointes à l'arrêté querellé, il apparaît que le bruit généré par l'exploitation est largement au-dessus de la norme imposée (à l'intérieur 8.6 dBA et à l'extérieur 10.8 dBA rue Ste Calixte et 18.6 dBA rue Coppin); que suite à la rencontre de l'exploitant, celui-ci a déclaré qu'il ne lui était plus possible d'améliorer la situation;

Considérant que lors de l'instruction du dossier en première instance, la ville de Namur a réalisé des mesures de bruit sur le site d'exploitation, en date du 9 janvier 1998, qui ont donné les résultats suivants :

- 73 dBA à l'entrée du car-wash rue Coppin;
- 83 dBA sur le trottoir à la sortie du car-wash rue Sainte Calixte;

que le type de mesure n'est pas mentionné (Léq, Linst.'?...) dans le rapport, mais que ces valeurs confirment cependant les niveaux sonores qui ont été observés par mes services;

Considérant qu'avant d'entrer dans le tunnel équipé des brosses de lavage, les véhicules sont préalablement nettoyés au kärcher; que cette opération se réalise à l'air libre, sur la cour avant du car-wash, sans protection spéciale; que par conséquent les embruns générés sont rabattus sur la façade de la maison voisine; qu'un écran imputrescible judicieusement placé permettrait de retenir les embruns;

Considérant que les eaux de nettoyage provenant du tunnel et les eaux usées générées par l'utilisation du kärcher passent par un débourbeur avant rejet dans le réseau d'égouttage; que les boues sont reprises par un vidangeur; que les conditions actuellement imposées au car-wash prescrivent la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures avec chambre d'échantillonnage et indicateur de niveau en plus du débourbeur; que les installations devraient donc être mises en conformité vis-à-vis de ces nouvelles dispositions;

Considérant qu'au vu de la situation des installations, de la conception de celles-ci et le nombre de décibels à diminuer, il semble impossible de remédier à la situation;

que par conséquent, on peut dire que les activités développées ne sont pas compatibles avec le voisinage;

Considérant, pour le surplus, que d'après l'exploitant, les silencieux placés sur l'installation de séchage des véhicules, peu de temps avant la demande de renouvellement d'exploitation (6 mars 1997), permettent de diminuer le niveau de bruit généré par celle-ci de 20 dBA; que dans le dossier de demande figurent les résultats de mesures, de bruit effectuées en janvier 1995 à 7 m des installations (soit avant la mise en place des silencieux); qu'ils indiquent :

- 87 dBA à la source;
- 74 dBA à une distance de 7 m;
- 69 dBA à une distance de 10 m;

que ces niveaux de bruit sont équivalents aux niveaux mesurés en 1998 après la mise en place des silencieux;

Considérant que l'exploitation d'un captage doit faire l'objet d'une autorisation particulière qui ne relève pas de la réglementation des établissements classés au sens du RGPT; que d'après les renseignements obtenus auprès des services compétents, il apparaît que Monsieur BOURGOIS a introduit une demande d'autorisation pour son captage en date du 10 octobre 1997; que cette dernière était toujours pendante au moment de la clôture du présent dossier;

Considérant que l'on ne peut préjuger de la réaction de l'exploitant vis-à-vis du respect des conditions d'exploitation qui seraient imposées à son établissement pour réduire les nuisances qu'il génère".

Le 6 juillet 1999, la D.G.R.N.E. a notifié l'arrêté ministériel litigieux à la députation permanente afin que celle-ci en assure le transmis à l'administration communale, à qui il incombait de notifier l'arrêté aux intéressés conformément aux articles 12 et 13 du R.G.P.T.

Selon les affirmations du requérant, non contredites par la partie adverse, l'arrêté ministériel litigieux n'a pas été notifié au requérant.

Le 13 juillet 1999, la D.G.R.N.E. a adressé la lettre suivante au requérant :

" Etant donné que le Ministre de l'Environnement a décidé de vous refuser l'autorisation d'exploiter un car-wash à JAMBES (Arrêté ministériel du 23 juin 1999, réf.: REC.98.046), je vous ordonne de cesser votre activité dans les meilleurs délais et du moins avant le 1 août 1999.

Au cas où vous ne respecteriez pas cette échéance, je me verrai dans l'obligation de faire apposer les scellés sur vos installations".

Le conseil du requérant a obtenu communication de l'arrêté ministériel litigieux par une télécopie de la D.G.R.N.E. du 27 juillet 1999.

Par une requête envoyée sous un pli recommandé à la poste du 28 juillet 1999, le requérant a demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de cet arrêté ministériel.

Par l'arrêt n° 81.975 du 3 août 1999, a été ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel litigieux;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général du délai raisonnable et de l'incompétence de l'auteur de l'acte en ce que, bien que le R.G.P.T. ne prescrive pas de délai dans lequel la décision sur recours doit être prise, celle-ci devrait néanmoins être adoptée dans un délai raisonnable, et que ce délai raisonnable pourrait être fixé à trois mois par similarité avec ce que prévoit l'article 10, alinéa 1^{er}, du R.G.P.T. pour la prise de décision de première instance; qu'il constate qu'en l'espèce, plus de dix mois se seraient écoulés entre l'introduction des recours contre l'arrêté de la députation permanente et l'adoption de l'arrêté ministériel litigieux; que ce délai ne serait pas justifié par des caractéristiques propres de l'affaire, comme par exemple la nécessité de procéder à des mesures d'instruction; qu'il en déduit que le délai raisonnable ayant été manifestement dépassé, la partie adverse aurait été incompétente pour encore prendre la moindre décision lorsqu'elle a adopté l'arrêté litigieux le 23 juin 1999;

Considérant que la partie adverse conteste d'abord l'intérêt au moyen, le requérant n'ayant pas mis l'autorité en demeure de statuer comme l'y autorisait l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, selon elle, l'obligation de bonne administration s'appliquerait également à l'administré de sorte qu'en s'abstenant de mettre l'autorité en demeure de statuer, le requérant se serait interdit d'invoquer ultérieurement le dépassement du délai raisonnable;

Considérant que, subsidiairement, la partie adverse répond qu'entre l'introduction des recours administratifs et l'adoption de la décision litigieuse, elle aurait procédé à une série de mesures d'instruction (demande d'avis adressée à l'inspection générale de l'aménagement du territoire le 14 octobre 1998; mesure de bruit réalisée le 23 décembre 1998; visite des lieux effectuée le 6 mai 1999) et que le requérant ne se serait jamais plaint de la durée de la procédure administrative de première instance, qui aurait été de seize mois; qu'en outre, elle fait état de ce que le manque de personnel de la partie adverse n'aurait pas permis de prendre une décision plus rapidement;

Considérant que la circonstance que le requérant n'aurait pas mis en oeuvre la procédure visée à l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne le prive pas de la possibilité d'invoquer le dépassement du délai raisonnable à l'encontre de la décision de refus du permis d'exploiter prise sur recours; que l'attitude du requérant était d'autant plus compréhensible que le recours auprès du Gouvernement wallon n'était pas suspensif de la décision attaquée, laquelle était un permis d'exploiter; que le requérant a d'autant plus intérêt au moyen que l'annulation de l'arrêté de refus du permis d'exploiter qui résulterait du bien-fondé de ce moyen ne permettrait plus à l'autorité de recours de prendre une nouvelle décision de sorte que la décision d'autorisation accordée par la députation permanente produirait à nouveau tous ses effets;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse, saisie entre les 12 et 15 août 1998 de recours contre l'autorisation d'exploiter délivrée par la députation permanente, a estimé utile, après avoir recueilli tous les avis, de faire une visite des lieux le 6 mai 1999, laquelle a précédé de peu sa décision du 23 juin 1999, présentement attaquée; que, dans ces circonstances, le délai d'examen du recours par la partie adverse, à savoir dix mois, ne peut être considéré comme déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de l'erreur ou de l'absence de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir en ce que l'acte est essentiellement motivé par la considération que le car-wash provoque des nuisances excessives en matière de bruit; qu'il relève dans l'acte attaqué qu'il ne serait pas en mesure de respecter les normes de bruit imposées par l'arrêté de la députation permanente du 7 juillet 1998, que cette impossibilité aurait d'ailleurs été constatée par les différentes mesures de bruit effectuées et qu'il aurait déclaré qu'il ne lui était pas possible d'améliorer la situation; qu'ainsi, à son estime, l'acte attaqué serait entaché d'une contradiction en ce qu'il affirme, d'une part, qu'"il semble impossible de remédier à la situation" et, d'autre part, "que l'on ne peut préjuger de la réaction de l'exploitant vis-à-vis du respect des conditions d'exploitation qui seraient imposées à son établissement pour réduire les nuisances qu'il génère"; que, selon le requérant, la partie adverse ne pourrait refuser l'autorisation sollicitée que si l'impossibilité de respecter certaines normes réglementaires - quod non en l'espèce - devait être avérée de manière certaine dès le dépôt de la demande d'autorisation; qu'une telle impossibilité ne pourrait être constatée

que si la partie adverse est tout à fait certaine des affirmations sur lesquelles elle fonde sa décision, ce qui impliquerait qu'elle entende au préalable le requérant et qu'elle lui permette de réaliser des contre-expertises et de faire appel à des spécialistes du bruit; que le requérant dément par ailleurs formellement avoir admis, à un quelconque moment, qu'il était impossible d'encore améliorer la situation; qu'il soutient qu'il aurait au contraire adressé plusieurs lettres aux autorités communales, notamment les 4 décembre 1997 et 2 janvier 1999, dans lesquelles il aurait confirmé le placement de silencieux sur les moteurs en 1995, envisagé la construction d'un mur anti-bruit et annoncé le déplacement du kärcher à l'intérieur de l'établissement et que, postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, il aurait pris contact avec le bureau d'ingénieurs ICKX pour que celui-ci détermine les travaux nécessaires pour réduire les émissions de bruit du car-wash (rapport d'expertise dudit bureau du 30 juillet 1999); qu'il en déduit que si un délai était accordé au requérant pour lui permettre de résoudre la problématique du bruit, il mettrait tout en oeuvre pour agir rapidement en ce sens et trouver une solution;

Considérant que la partie adverse répond qu'il n'est pas possible, en l'espèce, de prescrire des mesures anti-bruit efficaces, qu'il ressortirait du rapport de la D.G.R.N.E. du 2 juin 1999 que les silencieux placés à la sortie des souffleries n'ont permis aucune amélioration sensible de la situation, et que, postérieurement à l'introduction de sa demande, le requérant se serait borné à proposer l'érection d'un mur anti-bruit sans autres précisions et sans modifier formellement sa demande sur ce point; qu'elle ajoute, quant aux propositions faites après l'adoption de l'acte attaqué, qu'elles ne pourraient être prises en considération; qu'en ce qui concerne plus particulièrement le rapport du bureau d'ingénieurs ICKX, produit par le requérant en cours de procédure, la partie adverse estime que ce rapport proposerait des aménagements bouleversant fondamentalement la physionomie du projet litigieux, et qui n'auraient dès lors pas pu être imposés au requérant au titre de conditions d'exploitation et que le coût important des investissements recommandés par ce rapport, de l'ordre de 600.000 francs, rendrait d'ailleurs leur réalisation improbable, le requérant ayant déclaré, au cours de la procédure de suspension d'extrême urgence, vouloir prendre sa pension dans cinq ans; qu'elle relève qu'à supposer même que la partie adverse ait pu déterminer elle-même tous les travaux d'amélioration suggérés par ledit rapport d'expertise, il se serait agi d'une modification substantielle du projet supposant l'introduction d'une nouvelle demande, qui aurait dû être soumise à toutes les formalités d'avis, de publicité et d'enquête;

Considérant que, du dossier administratif, il ressort que la partie adverse n'a pas informé le requérant des résultats des mesures de bruit, et n'a donc pas permis à celui-ci de prendre de nouvelles mesures d'amélioration alors que le requérant en avait déjà pris certaines;

Considérant que l'acte attaqué relève qu'"au vu de la situation des installations, de la conception de celles-ci et le nombre de décibels à diminuer, il semble impossible de remédier à la situation" et "que l'on ne peut préjuger de la réaction de l'exploitant vis-à-vis du respect des conditions d'exploitation qui seraient imposées à son établissement pour réduire les nuisances qu'il génère"; que cette double constatation est non seulement contradictoire en ce que d'une part elle laisse supposer que des améliorations ne pourraient être apportées à l'établissement mais qu'elles pourraient l'être quand même, mais aussi se fonde sur des suppositions;

Considérant que l'autorité appelée à se prononcer sur une demande d'autorisation d'exploiter doit examiner la situation concrète de l'établissement en cause et soit refuser soit accorder le permis, en assortissant éventuellement celui-ci de conditions à respecter, mais ne peut se fonder sur des supputations, des suppositions ou des préjugés; que, si le permis est délivré, il lui appartiendra de s'assurer du respect des conditions imposées par le permis et, si celles-ci n'ont pas été respectées, de retirer ou de suspendre ledit permis;

Considérant que les autres arguments avancés par la partie adverse dans son mémoire en réponse ne figurent pas dans la motivation du permis attaqué et ne peuvent en conséquence pas être pris en considération comme justification de celui-ci;

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne du 23 juin 1999 infirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 7 juillet 1998 autorisant Charles BOURGOIS à exploiter, rue Coppin 52 à 5100 Jambes, un car-wash équipé d'un convoyeur, d'un nettoyeur à haute pression, d'un aspirateur et d'un compresseur d'air de 5,5 CV alimentant un réservoir d'air comprimé de 300 litres, et refusant l'exploitation de ce car-wash.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze mai deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.